



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 OCT. 2023**

mettant en demeure la société SERMIX de respecter  
des prescriptions d'exploitation de ses installations  
au 107 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°251 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000, autorisant l'exploitation de la société LACTINA 107 rue du Rhin Napoléon à Strasbourg, repris par la société SERMIX (Groupe ADM) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 28 août 2023 des installations de la société SERMIX ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé, aucun résultat périodique relatif à la surveillance des rejets/émissions, outre les résultats d'une campagne de mesure des émissions de poussières de 2019, n'a été communiqué à l'inspection, sachant de surcroît que les résultats des analyses de cette campagne de 2019, ont mis en évidence des dépassements des valeurs limite d'émission prescrites par arrêtés (ministériel et préfectoral) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé, la valeur limite d'émission des flux de poussières est dépassée en 2019 pour le refroidisseur (32,137 kg/h) et pour la presse 2 (8,170 kg/h), avec une somme totale de 31,307 kg/h au lieu de 1 kg/h prévu réglementairement pour l'ensemble des émissaires ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la fréquence d'analyses des rejets de poussières prévue au moins annuellement n'est pas respectée et que les valeurs limites d'émissions en concentration de poussières sont dépassées pour le refroidisseur (2723 mg/Nm<sup>3</sup>), pour l'aspiration centralisée (278 mg/Nm<sup>3</sup>) et pour la presse 2 (670 mg/Nm<sup>3</sup>) au lieu des 40 mg/Nm<sup>3</sup> prévus réglementairement pour chaque émissaire ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, aucune surveillance des retombées de poussières n'est mise en place ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant dans son courriel du 27 septembre 2023, 'en réponse au projet de mise en demeure, n'apportent pas de nouveaux éléments, permettant de conclure que les non-conformités relevées le 28 août 2023 ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: prescriptions à respecter

La société SERMIX est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 107 rue du Rhin Napoléon à 67000 Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 repris ci-après :

*"Arrêté préfectoral du 4 août 2000 - 7.1 – Modalités générales de contrôle :*

*Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.*

*L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus (...). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation."*

*"Arrêté préfectoral du 4 août 2000 - 8.4 – Valeurs limites de rejet :*

*Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :*

*"poussières : 100 mg/Nm<sup>3</sup> (concentration moyenne sur 24h) et 1 kg/h (flux horaire moyen sur 24h)"*

*Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, la valeur en flux s'applique à la somme des émissaires rejetant le même polluant. (...)"*

*"Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 – Article 41 :*

*Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :*

*- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.*

*Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement (...)."*

*"Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 – Article 57 :*

*L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. "*

## **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

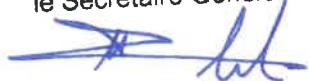
## **Article 5 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERMIX, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

